

COMMUNE D'AYDOILLES
4, rue de la Mairie
88600 AYDOILLES

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
N° 101/2025

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DE VAUDEVILLE, AYDOILLES

Le Maire de la commune d'Aydoilles :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5, 2213-1 et suivants**
- **Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,**
- **Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière,**
- **Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,**
- **Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- **Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,**
- **Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des routes communales,**
- **Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers motorisés et non motorisés, de limiter de la vitesse maximale autorisée à 50 km par heure,**

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route de Vaudéville Voie Communale n°2, entre la Route de Saint-Dié RN420 (Aydoilles) et l'entrée de Vaudéville, est limitée à 50 km par heure dans les deux sens.



Article 2 :

La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation le 01 octobre 2025, à compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Fait à Aydoilles, le 29 septembre 2025

Le Maire d'Aydoilles,
Stéphane CHRISMENT

Diffusion :

- Madame la Préfète des Vosges
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

